Conseil Municipal du 04 août 2022

dans la salle polyvalente à 18H30

L'an deux mil vingt-deux, le 04 aout 2022

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 21 juillet 2022 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FELIX, Maire.

Présents : Michel FELIX, Julien AUGIER, Valérie AUREAL, Bernard VIAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU, Alexandra FUCHS, Béatrice LANA, Edwige EMERY, David CASTEU, Coraline ALEXANDRE, Nathalie DUVAL, Fabienne LOVERA, Alexandra FUCHS, Bernard VIAL, Brigitte KLEPACH, Jean François LEZE

Max COVILI donne procuration à Julien AUGIER
Daniel VESCOVI donne procuration à Edwige EMERY
Nicolas COLLOMB donne procuration à Michel FELIX

Absents : Jean Denis GASTAUD

Secrétaire de séance : Alexandra FUCHS

DL 2022-64 OBJET : Annualisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 30-06-2022

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : listez les services concernés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services cantine, école et ACM sont soumis à un cycle de travail annualisé à compter du 01/09/2022

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-65 OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 30-06-2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01-09-2022 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31/12/2022 (*dans la fonction publique d'Etat le délai est prévu au 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés*).

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels (cela sera autorisé sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent).

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-66 OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS COMPLET

Le Maire informe Le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins, et de la professionnalisation des métiers au sein de l'école

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi de :

D'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet.

L'ATSEM accompagne tout au long de la journée les enfants de maternelle dans leurs activités, apporte une assistance technique et éducative à l'enseignant mais aussi aux animateurs dans le cadre des activités périscolaires.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice de la grille indiciaire des ATSEM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-67 OBJET : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'ATSEM à temps complet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans un souci de professionnalisation des effectifs au sein de l'école, il souhaite mettre à jour le tableau des effectifs ci-annexé

Monsieur le Maire propose de :

- créer un poste d'ATSEM

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De mettre à jour le tableau des effectifs

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour sa bonne application.

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-68 OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACM « LES MIMOSAS » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le Règlement Intérieur de l'ACM « Les Mimosas » pour l'année scolaire 2022/2023 ci-annexé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur de l'ACM « Les Mimosas » pour l'année scolaire 2022-2023 ci-annexé et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les mesures pour sa bonne application.

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-69 OBJET : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE (1 à temps complet, 1 à 80%)

Le Maire informe Le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des lignes directrices de gestion (arrêté RH 2022_34) définissant les critères suivants pour une nomination

Critères
- reconnaissance de l'expérience acquise et de la valeur professionnelle
- la manière de servir : investissement, motivation, engagement professionnel
- la prise en compte des compétences
- la prise en compte de l'effort de formation suivie

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création de deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe afin de nommer

- Madame FRANCINE LAPEYRE (à temps partiel 80%)
- Madame FERRARA CAVALLI VERONIQUE (à temps complet)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté : à l'unanimité

DL 2022-70 OBJET : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2éme classe à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps partiel

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des lignes directrices de gestion et afin de permettre de nommer de deux agents au grade supérieur

Monsieur le Maire propose de :

- créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

- créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps partiel

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De mettre à jour le tableau des effectifs

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour sa bonne application.

Adopté : à l'unanimité

DL 2022- 71 OBJET : AVENANT DL 2022-54 TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose un avenant à la délibération DL2022-54 TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX (ci jointe) afin de proposer les nouveaux tarifs des activités périscolaires ACM, garderie du matin et soir et la restauration collective.

Annexe ci-jointe

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

Adopté : à l'unanimité

La séance est levée à 18h58

TANNERON, le 04/08//2022.

Le Maire

Michel FELIX

La secrétaire de séance

Alexandra FUCHS